

le Gouvernement à inaugurer le régime du vote transférable avant les prochaines élections générales.

Sauf erreur, monsieur l'Orateur, on doit faire certaines annonces avant six heures et je termine en disant que j'appuierai le projet d'amendement proposé par mon honorable collègue de Muskoka-Ontario (M. Macdonell) et dont voici le texte:

Que tous les mots après "que" soient rayés et remplacés par les suivants:

La Chambre regrette que les propositions du ministre des Finances

- a) n'allègent aucunement le lourd fardeau d'impôts indirects et cachés qui grèvent les articles de première nécessité requis par la famille, impôts qui augmentent directement le coût de la vie;
- b) ne favorisent aucunement ceux qui se consacrent à la mise en valeur de nos ressources naturelles, surtout ceux qui se livrent à l'exploitation minière ou agricole;
- c) ne prévoient aucunement la convocation d'une nouvelle conférence fédérale-provinciale en vue de conclure des accords satisfaisants avec les provinces et d'élaborer un programme fédéral-provincial de sécurité sociale, d'hygiène et de placement publics.

Sur la motion du très hon. M. Gardiner, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

PRODUITS AGRICOLES

ACHAT, VENTE OU EXPORTATION—OFFICES DE
DENRÉES ET OFFICES DE DÉBOUCHÉS PRO-
VINCIAUX—ADOPTION D'AMENDE-
MENTS DU SÉNAT

Le très hon. J. G. GARDINER (ministre de l'Agriculture) propose la deuxième lecture et l'adoption des amendements apportés par le Sénat au bill n° 25, visant la vente et l'exportation des produits agricoles.

La motion est adoptée et les amendements, lus pour la deuxième fois, sont adoptés.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU LITTORAL NORD
DE QUÉBEC ET DU LABRADOR

La Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Golding, et reprend l'examen, interrompu le mardi 6 mai, du bill n° 106, présenté par M. Rinfret et tendant à constituer en corporation la Compagnie de chemin de fer du littoral nord de Québec et du Labrador.

Sur l'article 11 (Energie électrique et autre).

M. DORION: Monsieur le président, avant l'ajournement du débat mardi dernier, j'avais proposé un amendement à l'article 11, mais après y avoir réfléchi davantage, j'en suis venu à la conclusion qu'il y aurait peut-être lieu de le retirer afin d'en présenter un autre plus acceptable au parrain du projet de loi.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le comité permet-il à l'honorable député de retirer son amendement?

Des VOIX: Oui.

(L'amendement est retiré.)

M. DORION: L'article, sous sa forme actuelle, confère à la compagnie des pouvoirs plus étendus que ne lui en attribue la loi générale, c'est-à-dire l'article 368 de la loi des chemins de fer. L'honorable représentant d'Outremont s'est exprimé mardi dernier dans des termes que je retrouve à la page 2814 du hansard:

...je puis lui assurer que si, à un moment donné la compagnie dispose de plus d'énergie qu'elle n'en a besoin pour ses propres fins, elle formera certainement une nouvelle société, munie d'une charte provinciale et relevant de la commission provinciale.

À la lumière de cette déclaration, je serai satisfait si on veut bien modifier l'article dans le sens de l'amendement que je propose séance tenante, appuyé par l'honorable représentant de Québec-Montmorency: M. LaCroix).

Qu'à l'article 11, tous les mots qui figurent après les mots "ou de l'énergie électrique et autre", à la 4e ligne, soient retranchés.

M. REID: Le texte ne serait plus conforme à son objet.

M. DORION: Voici quel serait l'effet de l'amendement. La compagnie serait traitée en conformité de l'article 368 de la loi des chemins de fer et elle n'aurait d'autres pouvoirs que ceux qui lui conférerait l'article 368.

M. REID: Voici comment se lirait la disposition, si l'amendement était adopté: "de transmettre et de distribuer l'énergie électrique et autre... et pour les besoins," et ainsi de suite. Il faut ajouter un mot pour compléter la phrase. La disposition reste très vague si l'on n'ajoute pas un autre mot quelque part.

M. DORION: L'article 368 de la loi des chemins de fer s'appliquerait dans ce cas. Cet article est ainsi conçu:

Chaque fois qu'une loi spéciale, adoptée après le septième jour de juillet mil neuf cent dix-neuf, décrète ou stipule qu'une compagnie de chemin de fer a le pouvoir d'acquérir, de transmettre et de distribuer de la force et de l'énergie électrique et autre, cette compagnie, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut, pour les besoins de son entreprise acquérir, mais non par voie d'expropriation,